

D-2000-102 R-3401-98

2 juin 2000

PRÉSENTS :

M^c Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**La liste des intéressés apparaissant à la page
suivante**
Intéressés

Décision concernant les questions à débattre, les documents et informations à produire avec la demande amendée, l'échéancier et les frais de la phase informationnelle.

Audience relative à la détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport de l'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01, art. 48 à 51)

DOSSIER R.3934.2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 26.11.2015
Pieces n° B0083

finaux payés par les consommateurs feront l'objet d'une cause tarifaire indépendante. La Régie ne retient donc pas cette suggestion et n'oblige pas Hydro-Québec à déposer les documents requis par ces intervenants pour traiter de ce sujet.

La Régie rejette le sous-thème tel que proposés par le GRAME/UDD. Cependant, elle ajoute aux questions à débattre la situation concurrentielle de l'électricité transitée par TransÉnergie dans le marché régional (Québec et marchés avoisinants) et ses implications sur les besoins et possibilités de transport, ainsi que la sensibilité de la situation concurrentielle de l'électricité transitée par TransÉnergie en fonction du choix de tarif de transport.

La Régie prend acte de l'engagement d'Hydro-Québec de faire connaître sa position, lors du dépôt de sa requête amendée, à l'égard de la phase I de sa requête originale⁸⁷.

Principales hypothèses économiques et énergétiques

La Régie est d'avis que ce thème devra inclure les sous-thèmes proposés à la section correspondante à la lettre d'Hydro-Québec du 3 avril 2000, soit :

- Inflation
- Taux d'intérêt
- Taux de change
- Prévisions énergétiques

4.2 THÈME 2 : PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

La liste de la Régie suggérait les sous-thèmes suivants :

Planification du réseau de transport

- Prévisions des ventes
- Ventes par types de service
- Projection des pointes mensuelles⁸⁸

⁸⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 27.

⁸⁸ Lettre de la Régie, 16 mars 2000, annexe.

Position d'Hydro-Québec

Hydro-Québec propose les sous-thèmes suivantes :

Besoins de la clientèle

- Prévisions des besoins par type de services
 - Charge locale
 - Charge du service en réseau intégré
 - Charge du service point à point
- Projection des pointes annuelles et mensuelles
 - Demande de pointe des clients ≥ 44 kV
 - Demande de pointe des clients ≤ 35 kV
 - Pointe d'été/Pointe d'hiver
- Méthodologie du calcul des taux de pertes⁸⁹

Lors de la rencontre préparatoire, Hydro-Québec a souligné que la cause tarifaire ne doit pas être confondue avec une demande qui serait faite en vertu de l'article 73 de la Loi pour obtenir l'autorisation de construire des immeubles ou des équipements destinés au transport d'électricité. Hydro-Québec affirme de plus que ce n'est pas non plus une opportunité pour proposer, commenter ou critiquer quelque règlement ou projet de règlement que la Régie pourrait adopter en vertu de l'article 114 de la Loi en vue de l'application de l'article 73⁹⁰.

En réplique aux commentaires des intervenants concernant les prévisions de la demande et la planification du réseau du transport, Hydro-Québec a indiqué qu'elle prépare des prévisions de charges sur un horizon de dix ans et que ces prévisions seront présentées à la Régie dans le dossier tarifaire⁹¹. Hydro-Québec a également précisé que les prévisions des charges couvriront les livraisons selon entente et que la projection des pointes annuelles et mensuelles pourra être présentée par poste de transformation si requis⁹².

Hydro-Québec a également signalé que les nouveaux projets, prévus pour l'année témoin, seront présentés avec les explications ou les justifications requises et que les intervenants pourront la questionner sur ces projets⁹³.

⁸⁹ Position d'Hydro-Québec, 3 avril 2000, annexe.

⁹⁰ NS, 12 avril 2000, volume 2, pages 25 et 26.

⁹¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 29.

⁹² NS, 13 avril 2000, volume 2, page 80.

⁹³ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 29 et 68 à 69.

Quant aux pertes énergétiques, Hydro-Québec a indiqué qu'elle présentera les renseignements requis, mais qu'elle ne traitera pas des pertes ou des gains économiques associés aux exportations, aux contrats d'achat-revente ou aux contrats spéciaux⁹⁴.

Position des intervenants

La majorité des intervenants se sont déclarés en accord avec les sujets qui ont été proposés par la Régie, et six d'entre eux, soit l'AREQ, la Coalition industrielle, Gazoduc TQM, NYPA, OC et SCGM, n'ont pas jugé nécessaire d'émettre des commentaires spécifiques sur la planification du réseau de transport.

Quatre intervenants, soit OPG, le RNCREQ, STOP/SÉ et ROEE, ont particulièrement commenté la question de la planification du réseau de transport. OPG considère qu'une attention spéciale devra être apportée au thème 2, notamment en ce qui concerne la *Projection des pointes mensuelles*⁹⁵. À la rencontre préparatoire, OPG a précisé sa préoccupation à l'égard de la prévision de la demande en raison de son influence sur la capacité d'accès au réseau de transport : « [...] si la demande en distribution est surestimée, ça va également accaparer plus le réseau de transport, ce qui va diminuer d'autant la capacité d'accès à ce réseau de transport-là, pour des gens qui pourraient transiter de l'électricité via ce réseau de transport-là. »⁹⁶

Le RNCREQ a identifié quatre sujets prioritaires à traiter, dont la planification des besoins en nouvelles installations (ajouts à la base de tarification) dans une perspective de développement durable⁹⁷, dans sa version amendée de la liste de la Régie et dont nous reproduisons la section concernée ci-après :

« 2. *Planification du réseau de transport*

- *Prévision des ventes*
- *Projection des pointes mensuelles par poste* ^(a)
- *Responsabilités du transporteur* ^(a)
 - *Identification d'éventuels besoins d'additions à la base de tarification* ^(a)

⁹⁴ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 29.

⁹⁵ Position de OPG, 3 avril 2000, page 1.

⁹⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 79.

⁹⁷ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 1.

- Identification et évaluation des solutions de rechange (offre ou demande) ^(a)
 - Processus décisionnel, y compris de consultation des parties intéressées ^(a)
3. Base de tarification
- Immobilisations en exploitation
 - Additions aux immobilisations
 - Justification des additions planifiées (relativement aux solutions de rechange) ^(a)
 - Plan d'investissement ^(a) »⁹⁸

Pour le RNCREQ, il est primordial que la Régie oriente, encadre et surveille la planification du réseau de transport bien avant l'année où de nouvelles installations pourraient s'avérer nécessaires. Selon cet intervenant, en l'absence d'une telle planification, non seulement la fiabilité du réseau pourrait-elle être mise en doute, mais plusieurs options pour assurer cette fiabilité se trouvant du côté de la demande pourraient être négligées ou de facto exclues par le transporteur⁹⁹.

Le RNCREQ a soutenu que la Régie ne peut se contenter d'attendre que des propositions d'ajouts aux actifs lui soient soumises dans les causes tarifaires annuelles et a demandé que les modalités d'approbation de telles additions dans des causes tarifaires futures soient reconnues comme une question à débattre dans le cadre de la cause R-3401-98.¹⁰⁰

Le RNCREQ a indiqué aussi que la question de la planification du réseau est également présente dans les modalités prévues pour l'exécution d'une étude d'impact sur le réseau, telles que précisées à l'Appendice D du Contrat du service de transport d'Hydro-Québec.¹⁰¹

Le RNCREQ soumet également que les solutions de rechange à une addition à la base de tarification ne doivent pas être limitées aux variantes dudit projet de transport mais qu'elles doivent inclure également celles associées tant à l'offre qu'à la demande^{102, 103}.

⁹⁸ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 3.

⁹⁹ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰⁰ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰¹ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰² Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 7.

¹⁰³ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 85.

STOP/SÉ a également identifié le sujet 2 parmi les principaux thèmes qu'il souhaite aborder, notamment les projections de l'évolution de la demande de 2001 à 2016, les besoins prévus en fiabilité et les équipements prévus, les besoins prévus en puissance réactive et les suites à donner sur l'horizon de planification à long terme aux recommandations de la *Commission Nicolet 2*¹⁰⁴. L'intervenant ajoute que les additions aux immobilisations prévues en 2001 devraient être examinées dans le contexte de la planification à long terme¹⁰⁵.

Lors de la rencontre préparatoire, cet intervenant a réitéré l'importance à accorder à la planification du réseau, incluant les hypothèses économiques de base qui seront retenues et les hypothèses spécifiques en termes de besoins énergétiques qui en découlent¹⁰⁶. Il a souligné que, selon l'article 29.2 du Règlement numéro 659¹⁰⁷, la planification de la demande en réseau intégré se fait sur une base minimale de dix ans et cet horizon est basé sur l'Ordonnance 888 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) en vigueur aux États-Unis. Il demande cependant que l'horizon de planification soit de quinze ans¹⁰⁸ en raison des longs délais entre le moment où une décision est prise de développer le réseau d'une certaine manière et le moment où ce développement en question est construit et mis en service.

Le ROEE considère que la liste suggérée par la Régie situe les questions relatives à la planification du réseau de transport dans une perspective essentiellement commerciale, fondée sur les prévisions de ventes de TransÉnergie. Pour cet intervenant, « *la planification du réseau transcende ces considérations pour inclure des considérations d'ordre plus techniques liées à la satisfaction des besoins du principal client en réseau intégré... Ces autres considérations qui affecteront sans équivoque les tarifs de prestation du service de transport sont liées aux besoins de raccordement spécifiés par le client entre des points précis d'intégration au réseau de transport d'Hydro-Québec (TransÉnergie) pour des installations de production, de distribution québécoise ou d'exportation.* »¹⁰⁹

¹⁰⁴ Position STOP/SÉ, 3 avril 2000, page 2.

¹⁰⁵ Position STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 2.

¹⁰⁶ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 140.

¹⁰⁷ *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, R.R.Q. 1981, c. 11-5, r. 0.3.

¹⁰⁸ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 141.

¹⁰⁹ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 9.

Pertes

Le traitement des pertes associées au transport de l'électricité a été abordé par plusieurs intervenants dont l'ACEF de Québec, le CERQ et l'ARC / FACEF. L'ARC/FACEF suggère que la question de l'identification et imputation des pertes sur le réseau au niveau de l'ensemble des activités d'Hydro-Québec soit traitée spécifiquement¹¹⁰. Lors de la rencontre préparatoire, l'intervenant a précisé que sa préoccupation à cet égard était en fonction des activités liées aux exportations d'Hydro-Québec, et plus particulièrement au niveau du service point à point et de l'achat-revente¹¹¹.

Le CERQ a aussi demandé que la Régie examine la détermination et l'imputation des pertes associées aux exportations et aux activités d'achat-revente, ainsi que l'incidence du point de réception sur l'imputation des pertes¹¹². Cet intervenant s'intéresse aux pertes de transport générées par les activités d'exportations ou d'achat-revente tant en termes énergétiques qu'en termes de pertes économiques qui y sont associées¹¹³.

L'ACEF de Québec se préoccupe également de la problématique des pertes envisagées sous différents aspects¹¹⁴.

Documents et informations requis

Le RNCREQ a identifié cinq documents ou renseignements requis pour procéder à l'étude de la planification du réseau de transport¹¹⁵ :

1. Un rapport détaillant les régions ou secteurs où TransÉnergie prévoit un manque de capacité de transport dans les années à venir.

Hydro-Québec a mentionné qu'elle fournira cette information pour l'année-témoin¹¹⁶.

¹¹⁰ Position de ARC/FACEF, 3 avril 2000, pages 2 et 3.

¹¹¹ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 172.

¹¹² Position du CERQ, 3 avril 2000, page 8.

¹¹³ NS, 12 avril 2000, volume 1, pages 216 à 219.

¹¹⁴ NS, 12 avril 2000, volume 1, page 191.

¹¹⁵ Position du RNCREQ, 3 avril 2000, page 5.

¹¹⁶ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 36.

2. Les prévisions de la demande déposées auprès de TransÉnergie par ses clients en réseau intégré.

Hydro-Québec présentera la prévision des charges sur un horizon de dix ans¹¹⁷.

3. Les options actuellement à l'étude pour répondre à ces besoins prévus.

Hydro-Québec a réaffirmé qu'elle traitera des ajouts au réseau pour l'année témoin¹¹⁸.

4. Une analyse des options de rechange aux ajouts à la base de tarification, permettant d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins des usagers.

Hydro-Québec a indiqué qu'elle pourra répondre aux préoccupations des intervenants sur les options qui ont été envisagées pour l'année-témoin¹¹⁹.

Quant au ROEE, il a demandé que des précisions soient fournies sur les éléments inclus dans la planification du réseau de transport et leur reflet dans la base de tarification de l'année témoin qui contribuent directement à satisfaire i) les besoins internes d'Hydro-Québec ainsi que les points d'origine et de destination concernés, et ii) les besoins de raccordement aux fins d'exportation¹²⁰.

Hydro-Québec a répliqué que les prévisions des charges seront indiquées et que les besoins de raccordement aux fins d'exportation et d'importation, s'il y en a, le seront également pour l'année témoin 2001¹²¹.

¹¹⁷ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 37.

¹¹⁸ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37, 68 et 69.

¹¹⁹ NS, 13 avril 2000, volume 2, pages 37 et 68 à 69.

¹²⁰ Position du ROEE, 3 avril 2000, page 7.

¹²¹ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 45.

L'intervenant STOP/SÉ a, pour sa part, identifié cinq informations nécessaires à l'examen des projections de croissance de la demande de 2001 à 2016 :

- La demande pour chaque catégorie de consommateurs;
- La concurrence des autres formes d'énergie pour chacun de ces marchés;
- La demande d'électricité pour les véhicules électriques;
- Les besoins générés sur le réseau afin d'intégrer des sources de production distribuée;
- Le transit d'électricité transfrontalier (import et export, avec chacun des réseaux voisins).¹²²

En réplique, Hydro-Québec a rappelé qu'elle déposera les prévisions de charge sur une période de dix ans et non pas sur quinze ans. Ces prévisions ne seront pas détaillées par catégorie de consommateurs et ne préciseront pas non plus des demandes particulières comme celles pour les véhicules électriques¹²³.

Enfin, le CERQ a également précisé les informations qu'il souhaitait voir déposer dans la requête d'Hydro-Québec, dont i) les rapports des ventes régulières et à court terme à l'exportation pour l'année 1999 incluant l'imputation des pertes et ii) un bilan des activités d'achat-revente pour les années 1998 et 1999 incluant le calcul et l'imputation des pertes¹²⁴.

Hydro-Québec s'est objectée à fournir ces informations en soutenant que la rentabilité des exportations ne devrait pas faire partie des sujets traités dans une cause tarifaire de transport¹²⁵.

Opinion de la Régie

Après avoir analysé les commentaires des participants, la Régie tient à préciser d'emblée que le thème « *Planification du réseau de transport* » doit se limiter aux prévisions des besoins de la clientèle et investissements projetés en fonction des impacts tarifaires potentiels futurs, et en conséquence, le titre de ce thème sera « *Prévision des besoins et d'investissements projetés* ».

¹²² Position de STOP/SÉ, 3 avril 2000, annexe, page 1.

¹²³ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 48.

¹²⁴ Position du CERQ, 3 avril 2000, page 9.

¹²⁵ NS, 13 avril 2000, volume 2, page 56.

ANXIE TARIFAIRE

Besoins de la clientèle

La Régie demande qu'Hydro-Québec présente ses prévisions de besoins en fonction des services de transport offerts ainsi que la méthodologie qui les sous-tend. La requête d'Hydro-Québec devra inclure la charge associée à chaque service pour les dix prochaines années, exprimée à la fois en puissance et en énergie.

La Régie accepte la présentation de la projection des pointes annuelles et mensuelles telle que proposée par Hydro-Québec dans sa lettre du 3 avril 2000. De plus, la Régie demande que la demande de pointe de chaque poste soit présentée pour l'année-témoin projetée. Hydro-Québec devra fournir la capacité actuelle du poste et identifier les équipements qui, dans leur état actuel, pourrait faire l'objet de congestion.

La Régie prend acte qu'Hydro-Québec fournira de l'information sur les régions ou secteurs où TransÉnergie prévoit un manque de capacité de transport pour l'année-témoin.

Pertes de transport

Hydro-Québec devra présenter sa méthodologie de calcul des taux de pertes. Les pertes attribuables au transport, tant en puissance qu'en énergie, devront être fournies et expliquées. Toute autre perte ou consommation associée aux centrales de production ou aux immeubles attribués aux autres divisions d'Hydro-Québec ne devra pas être imputée au réseau de transport.

Investissements projetés

Enfin, au-delà des rubriques de la liste proposée par Hydro-Québec, et compte tenu des longs délais entre l'approbation de projets de transport et la mise en service de tels équipements, la Régie considère qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. Cette perspective est également requise de par la volonté de la Régie d'assurer la cohérence et la continuité entre les informations présentées au

cours de la présente cause tarifaire et celles qui seront présentées lors des causes qui lui succéderont.

En conséquence, pour lui permettre d'exécuter son mandat selon les pratiques usuelles de la réglementation de l'électricité, la Régie demande qu'Hydro-Québec présente sommairement son programme d'investissements sur un horizon de dix ans ou propose une méthodologie pour prévoir les impacts des investissements majeurs sur les tarifs prévus en matière de transport.

La Régie accepte la proposition du RNCREQ et reconnaît les modalités d'approbation des additions à la base de tarification dans les causes tarifaires futures comme question à débattre dans le cadre de la présente cause.

Documents et informations requis

Après avoir analysé les demandes de dépôt de documents et d'informations faites par les intervenants et présentées précédemment, la Régie décide comme suit.

À l'égard de la demande du RNCREQ concernant les prévisions de la demande déposées auprès de TransÉnergie par ses clients en réseau intégré, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec les présentera sur un horizon de dix ans.

Quant à la demande du RNCREQ relative aux options à l'étude pour répondre aux besoins prévus, la Régie prend acte qu'Hydro-Québec traitera des ajouts au réseau pour l'année-témoin.

Enfin, on retrouvera à la section 4.3 la position de la Régie concernant la demande du RNCREQ relative à une analyse des options de rechange aux ajouts à la base de tarification, permettant d'assurer une capacité de transport suffisante pour répondre aux besoins des usagers.

Les indications précédentes s'appliquent également à la demande du ROÉÉ à l'effet que des précisions soient fournies sur les éléments inclus dans la planification du réseau de transport et leur reflet dans la base de tarification de l'année témoin qui contribuent directement à satisfaire i) les besoins internes d'Hydro-Québec ainsi que les points d'origine et de destination concernés, et ii) les besoins de raccordement aux fins d'exportation.

La Régie rejette également les cinq demandes d'informations suivantes de STOP/SÉ relativement à l'examen des projections de croissance de la demande de 2001 à 2016 puisqu'il s'agit d'abord d'informations reliées à l'étude d'une demande concernant les tarifs finaux, et parce que une période de 15 ans est excessive étant donné les délais de réalisation des projets de transport :

- La demande pour chaque catégorie de consommateurs;
- La concurrence des autres formes d'énergie pour chacun de ces marchés;
- La demande d'électricité pour les véhicules électriques;
- Les besoins générés sur le réseau afin d'intégrer des sources de production distribuée;
- Le transit d'électricité transfrontalier (import et export, avec chacun des réseaux voisins).

Enfin, la Régie rejette les demandes du CERQ concernant les rapports des ventes régulières et à court terme à l'exportation pour l'année 1999 ainsi qu'un bilan des activités d'achat-revente pour les années 1998 et 1999, puisque ce sont les services de transport qui sont à l'étude dans la présente cause.

4.3 THÈME 3 : BASE DE TARIFICATION

Cette rubrique porte sur le niveau de détail relatif à la base de tarification. Les questions entourant la Directive, les CIRE et les activités non réglementées sont abordées à la section 3.

La liste de la Régie suggérerait les sous-thèmes suivants :

- Immobilisations en exploitation
- Additions aux immobilisations
- Retraits d'immobilisations
- Immobilisations en cours
- Frais reportés
- Fonds de roulement